

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I^{er}, TITRE IX, DES SOCIÉTÉS.)

AMENDEMENTS.

ART. 192.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est rendu compte à la première assemblée générale des délibérations où des administrateurs auraient eu des intérêts.

EUDORE PIRMEZ.
SAINCTELETTE.

(a) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 103.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 134.

Amendements, n° 57, 71, 72, 90, 96, 98, 113 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I^{er}, n° 91.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n° 100.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er}, n° 101.

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 99.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er}, n° 101.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

Titre VIII, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 120.

Rapport sur des amendements et des articles du titre VIII, liv. I^{er}, renvoyés à la commission, n° 125.

Rapport sur un amendement et des articles des titres I à IV, livre I^{er}, renvoyés à la commission, n° 126.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

Projet de loi contenant les titres I à IV, livre I^{er}, amendé par le Sénat, n° 175.

Rapport sur ce projet de loi n° 26.

} Session de 1870-1871.

} Session de 1871-1872.

Amendement présenté par M. ELIAS.

ART. 204^{bis}.

Les actionnaires qui refusent l'approbation du bilan, peuvent, s'ils possèdent le cinquième au moins des actions représentées à l'assemblée générale, demander au président du tribunal de commerce la nomination d'un ou de trois commissaires spéciaux ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la Société.

Cette demande doit être faite dans les dix jours de l'assemblée générale. Elle doit contenir énonciation des faits qui peuvent faire présumer que des fautes, irrégularités ou négligences graves, ont été commises dans la gestion.

Le président pourra exiger un cautionnement ou la consignation d'une somme suffisante pour le paiement des frais de vérification, lesquels seront supportés par les demandeurs à moins qu'il ne résulte des faits révélés une condamnation à des dommages-intérêts ou une révocation des administrateurs.

Les commissaires spéciaux auront tous les droits accordés aux commissaires ordinaires par l'article 197 du présent code.

Dans le délai fixé par le président, délai qui ne pourra dépasser celui de l'article 230, ils seront tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce un rapport sur la situation de la Société et spécialement sur les faits énoncés dans la demande.

Ce rapport sera dès lors à la disposition des actionnaires qui pourront y puiser les éléments nécessaires à leur action contre les membres du conseil d'administration.